



Best Ingénieurs-Conseils  
2, rue des Sapins  
L-2513 Senningerbiertg

Références : 105936  
Dossier suivi par : Charel Gleis  
Tél. : (+352) 247-86872  
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Luxembourg, le **09 SEP. 2024**

**Objet :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Evaluation du projet « Agri-Photovoltaikanlage Nord in Folkendange » sur le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz – Avis sur le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure à la catégorie 74 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 1<sup>er</sup> août 2023, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique. Selon l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018, le rapport d'évaluation doit se fonder sur l'avis de l'autorité compétente ainsi que des autres autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs environnementaux à évaluer. Cet avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport a été transmis le 17 octobre 2023. En outre, une réunion de concertation sur le contenu du rapport d'évaluation à élaborer a eu lieu en date du 6 février 2024 par visioconférence.

En date du 21 mai 2024, le bureau d'études Best a soumis pour avis le rapport d'évaluation relatif au projet sous rubrique. Vous trouverez en annexe l'avis établi par l'autorité compétente au sujet du rapport d'évaluation « AGRI-PHOTOVOLTAIKANLAGE NORD » datant du 15 mai 2024.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs environnementaux à évaluer (voir liste en annexe) et sera publié sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu) au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la loi modifiée du 15 mai 2018.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement



<b>N° Dossier: 105936</b>		
<b>Agri-Photovoltaikanlage Nord in Folkendange</b>		
<b>EIE Phase:</b>	<b>Rapport</b>	
<b>Autorité</b>	<b>Saisine</b>	<b>Avis</b>
Administration de la nature et des forêts Arrondissement Centre-Est	oui	19.08.2024
Administration de l'environnement	oui	08.07.2024
Administration de la gestion de l'eau	oui	26.06.2024
Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire - Département de l'Énergie	oui	15.07.2024
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics – Direction de l'aviation civile	oui	27.05.2024
Ministère de la Santé	oui	04.06.2024
Institut national de recherches archéologiques	oui	30.05.2024
Administration de l'inspection du travail et des mines	oui	03.07.2024
Administration communale de la Vallée de l'Ernz	oui	-



## **Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sur le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

Le rapport d'évaluation « AGRI-PHOTOVOLTAIKANLAGE NORD » datant du 15 mai 2024 a été élaboré par le bureau d'études Best agréé en matière d'EIE.

Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par l'article 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE, tout en tenant compte des résultats de la procédure dite « scoping » et des avis des autorités émis dans ce contexte.

En tenant compte des remarques suivantes, il est recommandé de réviser et d'actualiser le présent rapport d'évaluation. Les modifications doivent être clairement mises en évidence.

### **1. Généralités**

Rien à signaler

### **2. Description du projet**

2.1. Le bureau d'études Best mentionne dans le rapport d'évaluation à la page 63 dans le chapitre 8.6.1.8 qu'aucune ligne de haute tension se situe à proximité du projet. Cependant une ligne de haute tension est située sur la partie sud de la décharge, donc à proximité du projet. Cette information est à redresser dans le rapport.

### **3. Evaluation du projet**

#### **3.1. Population et santé humaine**

Rien à signaler

#### **3.2. Biodiversité**

3.2.1. Dans l'étude sur les effets d'éblouissements (« Blendgutachten ») générés par le projet, élaborée par Solais en date du 30 janvier 2024, la haie existante a été considérée avec une hauteur de 3 m. Par conséquent cette haie devra être conservée par la suite pour garantir les prémisses de l'étude. En outre, le bureau d'études Best propose des mesures de verdissement afin de minimiser les réflexions sur la maison du Brücherhof et sur le CR 356. Cependant, cette mesure de verdissement n'est pas reprise sur le plan des plantations 211132-19-027901 élaboré par le même bureau. L'ensemble des mesures de verdissement est à préciser dans le dossier.



- 3.2.2. D'après le bureau Best, la prairie existante en-dessous des panneaux va être enrichie avec un mélange de semences spécifique pour les moutons et le corridor pour la faune sauvage sera semis par un mélange de semences fleuries régionales. Ces deux mesures sont également à intégrer sur le plan des plantations.
- 3.2.3. En outre, le bureau Best informe qu'une coupe rase des haies plantées peut être faite tous les dix ans sur une distance maximale de 50 m, sans en évaluer les incidences (p.ex. en ce qui concerne les réflexions, les effets sur le corridor écologique, les effets sur le paysage), ce qui est à redresser.

#### Espèces protégées particulièrement

- 3.2.4. L'installation photovoltaïque risque d'avoir des incidences significatives sur l'alouette des champs (p.ex. destruction de sites en phase chantier, perte d'habitats et/ou de sites de reproduction étant donné que l'alouette des champs évite des structures verticales, perte de sites de reproduction). De ce fait, il importe d'adopter une démarche préventive et de mettre en place des mesures dites « CEF » qui doivent être réalisées afin de garantir la compatibilité du projet avec les dispositions de l'article 21 de la loi PN. En principe, ces mesures CEF sont à assurer pendant la durée de vie du projet.

### **3.3. Terre et sol**

Rien à signaler

### **3.4. Eau**

Rien à signaler

### **3.5. Climat**

Rien à signaler

### **3.6. Biens matériels/Patrimoine culturel**

Rien à signaler

### **3.7. Paysage**

- 3.7.1. Le bureau d'études évalue les incidences paysagères du projet d'une manière insuffisante, notamment les visualisations demandées dans l'avis « scoping » (point 3.7.1) manquent dans le rapport d'évaluation, ce qui est à redresser.



- 3.7.2. Dans le rapport d'évaluation, le bureau Best présente brièvement l'effet cumulatif avec l'installation photovoltaïque au nord, sans en évaluer l'impact sur le paysage et se prononcer sur d'éventuelles mesures paysagères.



Administration  
de la nature et des forêts

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Entré le

19 AOÛT 2024

Diekirch, le 12 août 2024

Réf. 105936-M

**Concerne :** Loi du 15 mai relative à l'évaluation des incidences sur  
l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « Agri-Photovoltaikanlage Nord in Folkendange » sur le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz – Avis concernant le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement**

Monsieur le Ministre,

Suite à votre demande du 23 mai 2024, je me permets de vous faire parvenir par la présente l'avis de l'Arrondissement Centre-Est et du triage forestier de Medernach concernant le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement relatif au projet sous rubrique.

Tout d'abord, je partage les observations formulées par le préposé forestier auxquelles je me rallie. Concernant les effets cumulatifs, le bureau attire l'attention sur le fait que les différents projets dans la région entraîneront une modification du paysage, mais étant donné que la zone de l'Agri-PV est déjà touchée par une décharge on peut considérer que les changements sont minimes. En outre, des plantations contribueront à l'intégration du nouveau site Agri-PV. Concernant l'impact cumulatif sur les espèces, le bureau conclut qu'étant donné que des mesures d'atténuation sont réalisées pour tous les projets dans les environs en vertu de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'impact cumulatif négatif peut être écarté. Les mesures d'atténuation et compensation, ainsi que toute la surveillance nécessaire, doivent faire partie de la demande d'autorisation en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles comme décrit dans le document « Agri-Photovoltaikanlage Nord in Folkendange, Phase 2 - Umwelterheblichkeitsprüfung » établi par le bureau d'études BEST le 15 mai 2024.

Il convient de noter à ce stade, comme indiqué par le préposé et comme noté par le bureau dans son rapport sur la page 155, les données faunistiques pour le projet « Windkraftanlage Folkendange

Stegen » n'ont pas été mises à disposition par le bureau WPD. Je partage le sentiment qu'il est très regrettable que de telles informations ne soient pas échangées de manière transparente.

Concernant l'avis établi en vertu de l'article 5 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement le 17 octobre 2023, on peut affirmer que le rapport du bureau BEST a développé les points énumérés dans cet avis en ce qui concerne la biodiversité (point 3.2.) :

- Les études réalisées par le bureau d'études Milvus ont été incluses et analysées dans le rapport. En outre, une nouvelle prise de position du bureau Milvus a également été incluse (« Zusammenfassende Stellungnahme zur Agriphotovoltaikanlage Nord » du 12 avril 2024). Ce document répond à plusieurs points évoqués dans l'avis du ministère du 17 octobre 2023.
- Le rapport ainsi que les documents annexés détaillent également les types de constructions nécessaires, ainsi que celles nécessaires pour la gestion du site (installations connexes) et pour le pâturage sous les panneaux (clôtures agricoles, abris, etc.).
- Un concept agronomique a été établi et planifié en détail (« Descriptif agricole – Projet de Folkendange » établi par Ether Energy), soulignant la gestion du site avec des ovins en rotation dans 4 parcelles.
- Dans la prise de position du bureau Milvus du 12 avril 2024, le bureau d'études a proposé des mesures CEF supplémentaires pour l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*).
- Un plan de plantation a été établi par le bureau BEST (Plan N°211132-19-027901 du 9 avril 2023), y compris les détails relatifs à la structure et aux espèces à utiliser.

Enfin, il convient de noter que même si le contenu du rapport est suffisamment détaillé et que les informations et pièces manquantes ont été fournies, ces documents doivent faire partie intégrante de la demande d'autorisation en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, notamment pour :

- Toutes les constructions et installations connexes, y compris les clôtures et les abris pour les ovins, conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée.
- Le bilan écologique conformément à l'article 17 de la prédite loi modifiée, y compris toutes les mesures compensatoire et d'atténuation nécessaire pour les espèces protégées particulièrement selon l'article 21 de la prédite loi modifiée.
- Un monitoring exhaustif concernant la faune sauvage (notamment l'Alouette des champs, *Alauda arvensis*) et la flore.
- Toutes les voies d'accès nécessaires pour la phase de construction, y compris les installations de chantier.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour l'Arrondissement  
de la nature et des forêts Centre-Est



Gilles PANSIN  
Chargé d'études



Grand-Duché de Luxembourg

Medernach, le 12 août 2024

**ADMINISTRATION  
DE LA NATURE  
ET DES FORÊTS**

CONSERVATION DE LA NATURE  
Triage forestier de Medernach

Référence : 105936-M TS  
Date de la demande : 11/05/2023  
Requérant : BEST  
rue des Sapins, 2  
L-2513 SENNINGERBERG  
Commune : VALLÉE DE L'ERNZ  
Section : EE de BRUCHERHAFF -

**Objet : Evaluation des Incidences sur l'Environnement: Champ photovoltaïque Folkendange Nord**

Retourné à Monsieur, Jean-Pierre AREND le chef de l'Arrondissement CENTRE-EST avec les remarques suivantes :

**Check-list**

**Dossier n° 105936-M-TS**

Reçu, le	
Traité, le	
Réunion, visite des lieux, le	
en présence de	
Informations supplémentaires demandées, le	<input type="radio"/> Oral <input type="radio"/> Ecrit

<b>Objet</b>	<b>EIE scoping: Champ photovoltaïque Folkendange Nord</b>
<b>Type</b>	<input type="radio"/> Nouvelle construction <input type="radio"/> Modification d'une construction existante
<b>Intégration dans le terrain naturel</b>	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
<b>Impact paysager</b>	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
<b>Autorisable Art. 5/10</b>	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
<b>Construit avant 1965</b>	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non
<b>Autorisation communale du si non, autorisation ministérielle du</b>	

		Commentaire
<b>Zone verte</b>	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
<b>Natura 2000</b>	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
<b>Réserve naturelle classée</b>	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
<b>Réserve naturelle projetée</b>	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
<b>Biotope Art. 17</b>	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
<b>Arbre remarquable</b>	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
<b>Territoire Pie-grièche grise</b>	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
<b>Corridor faune sauvage</b>	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
<b>Habitat - Espèce protégée: Annexe II, III, VI</b>	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	

Zone inondable	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
Zone protection des sources	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
30 m forêt / cours d'eau / zone protégée	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
Site/objet historique/archéologique	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	

### Analyse de la demande de la part du préposé de la nature et des forêts

105936-M-TS

Après lecture du document « Agri-Photovoltaikanlage Nord – *Evaluation des Incidences sur l'Environnement – Phase 2-Umwelterheblichkeitsprüfung* » établi par le bureau d'études BEST, le soussigné se rallie, aux conclusions de EIE précitée, néanmoins le PNF se permet d'énoncer les remarques suivantes :

En ce qui concerne les effets cumulatifs il faut bien constater qu'il est regrettable que les responsables du projet « Windkraftanlage FOLKENDANGE – STEGEN », non pas voulu, voir pas su, mettre à la disposition du bureau MILVUS, les données faunistiques du bureau WPD, concernant ce projet. Il faudrait évaluer si au futur les demandeurs d'autorisation ne devraient pas être forcés de bien échanger les données, acquises dans le cadre des études relatives à leur projets, avec les promoteurs de projets avoisinants.

En portant l'attention sur la faune sauvage le soussigné adhère aux conclusions de l'EIE. Néanmoins il lui semble primordial, vu que des données fiables ne sont pas disponible pour les incidences causés par des projets agri-photovoltaïques sur les populations des alouettes des champs (*Alauda arvensis*), qu'un monitoring exhaustif de la population de l'espèce prémentionnée sera imposé aux requérants, ceci pour une durée minimale d'au moins deux années.

Le préposé du Triage forestier de Medernach

Tom Scholtes





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Administration de l'environnement



Ministère de l'Environnement, du Climat et de la  
Biodiversité

4, place de l'Europe

L – 1499 Luxembourg

V/Réf. : 105936

N/Réf. : 848xfb71b

Dossier suivi par : MM. Jérôme Meyers et Carlo Hippe

Esch-sur-Alzette, le 04 JUL. 2024

**Concerne :** EIE – Avis sur le rapport EIE présenté  
Projet : « Agri-Photovoltaikanlage Nord » à Folkendange  
Maître d'ouvrage : Sûre Solar Energy Sàrl (100 % Tochtergesellschaft von Ether Energy)

Madame, Monsieur,

Par courrier du 23 mai 2024, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations fournies dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionné ; rapport élaboré en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations en question ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi le 15 mai 2024 par BEST Ingénieurs Conseils S.à.r.l. et intitulé « AGRI-PHOTOVOLTAIKANLAGE NORD IN FOLKENDANGE ».

Compte tenu que le document précité a été établi par le bureau d'études en langue allemande, les remarques techniques qui suivent sont également rédigées en allemand.

Im Allgemeinen wurden die in unserer Stellungnahme vom 7. September 2023 zum "Scoping"-Dokument geäußerten Anmerkungen vom Projektträger berücksichtigt. Dennoch gibt der Bericht Anlass zu nachfolgenden Anmerkungen.

### Beschreibung des Vorhabens

Allgemein ist zu beachten, dass es eine Inkohärenz im Bericht bezüglich der Definition der „zeitlichen Ausdehnung der Auswirkung“ (Tabelle 3, S. 12) und deren Anwendung in Tabelle 7 (S. 59) gibt. Laut Definition handelt es sich bei „temporären“ um „nicht wiederkehrende“ Auswirkungen, während „langzeitige“ Wirkfaktoren als „regelmäßig wiederkehrend“ gelten. Zusätzlich gibt es noch „dauerhafte“ Auswirkungen, wenn diese „permanent wahrnehmbar“ sind.

In Tabelle 7 werden anlagen- sowie betriebsbedingte Wirkfaktoren wie die „visuelle Wahrnehmbarkeit,



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Administration de l'environnement

Licht, Reflexionen“ oder die „Erwärmung“ als „temporär“ bezeichnet, obwohl diese, in Abhängigkeit von u.a. der Wetterlage, wiederkehrend sind. Die gleiche Einstufung („temporär“) gilt für die anlagen- und betriebsbedingte Wirkfaktoren „Schallemissionen“ und „elektromagnetische Felder“, von denen aufgrund des Betriebs der für das Projekt benötigten Trafostationen immer wiederkehrende Emissionen ausgehen.

Im Quellenverzeichnis wurde die Nummer 52 mit dem Titel „Administration de l'environnement. Liste der Bäume gemäß Artikel 1, Absatz 2 der großherzoglichen Verordnung vom 18. März 2008 betreffend die Beihilfen zur Verbesserung der natürlichen Umwelt. Fassung vom 08.10.2018“ der Umweltverwaltung (AEV) als Autor zugeschrieben. Dabei handelt es sich vermutlich um eine Verwechslung mit der Naturverwaltung (ANF).

Aus dem Dokument ist zudem nicht klar ersichtlich, ob ein Stilllegungsantrag (*cessation d'activité*) gemäß Artikel 14 des *Règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets* bei der Umweltverwaltung eingereicht wurde. Dementsprechend ist es fraglich ob die Nachsorgemaßnahmen, wie sie im Anhang III der vorgenannten Verordnung definiert sind, durchgeführt wurden.

### Schutzgut Boden

Die Bodenprobe-Entnahmekarte im Anhang 6.a zeigt sieben unterschiedliche Bereiche (FD1 – FD7) des Projektareals, in denen Bodenanalysen zur Untersuchung des TOCs und des pH-Werts entnommen wurden. Auf Seite 99 des EIE-Berichts sowie im Untersuchungsbefund (Anhang 6.a) werden jedoch nur sechs Bereiche bzw. Probennummern erwähnt. Daher stellt sich die Frage ob in einem der gezeigten Bereiche keine Probe entnommen wurde.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Gérard HOFMANN  
Responsable d'unité



**Administration  
de la gestion de l'eau**  
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

26-06-2024

N°

Direction  
Référence : EAU/EIE/23/0034 - EIE  
Votre référence : 105936  
Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA  
Tél. : 24556 - 920  
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Monsieur le Ministre Serge Wilmes

4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 26 JUIN 2024

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.  
Evaluation du projet « Agri-Photovoltaikanlage Nord » à Folkendange sur le  
territoire de la commune de Vallée de l'Ernz.  
Demande d'avis sur le rapport d'évaluation (« EIE »).**

**Monsieur le Ministre,**

En réponse à votre demande d'avis du 23 mai 2024 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

**Volet « eaux souterraines et eau potable »**

Vu qu'il n'existe pas de couche imperméable en dessous de la décharge et vu que les vis d'ancrage auront une profondeur de 1 m et se trouvent dans le remblai de la décharge, les éléments fournis dans le rapport peuvent être considérés comme suffisants.

**Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »**

Les traversées projetées des cours d'eau sont présentées dans le rapport, celles des cours d'eau « Brücherbaach » et « Halerbaach » passent dans la route, celle du cours d'eau « Ernzt Blanche » fait l'objet d'un fonçage ainsi aucune influence sur les zones inondables n'est à attendre.

D'un point de vue hydrologique, le rapport peut être considéré comme complet.

Il reste à noter que lors de travaux à proximité d'un cours d'eau des précautions particulières sont à prévoir pour minimiser les risques et protéger les eaux de surface.

Le guide « Traversées sous les cours d'eau » (AGE, juillet 2023) et le guide « Périodes d'intervention dans les cours d'eau » (AGE, juillet 2023) sont expressément à considérer et à respecter pour la planification et la réalisation des travaux.

#### Volet « assainissement »

Du point de vue « assainissement », ce projet n'amène pas de remarques particulières.

#### Conclusion

Les précautions à prendre lors de la réalisation du projet seront fixées dans une autorisation, qui devra être demandée conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



**Jean-Paul Lickes**  
Directeur





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie



Luxembourg, le 5 juillet 2024

Monsieur Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement,  
du Climat et de la Biodiversité  
4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

n. réf. : ER083-E24

**Concerne :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Evaluation du projet « AGRI - Photovoltaikanlage Nord » sur le territoire de Folkendange, de  
la commune de Vallée de l'Ernz - Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Monsieur le Ministre,

À la suite de l'analyse du dossier par mes services, je vous informe que le ministère de l'Économie donne un avis favorable sur le rapport d'évaluation du projet mentionné sous rubrique.

Le projet contribuera aux objectifs ambitieux en matière d'énergie photovoltaïque du PNEC.

Alors qu'il n'y a actuellement pas d'appel d'offres dans le domaine agrivoltaïque en cours, je note et accueille positivement la planification du projet sur base des critères établis par le cahier des charges de l'appel d'offres pilote portant sur la réalisation et l'exploitation de centrales solaires agrivoltaïques (« agri-PV ») au Grand-Duché de Luxembourg, publié le 22 octobre 2022, et prévoyant une utilisation agricole du site qui consiste en un pâturage extensif avec des moutons.

Le Ministre de l'Économie, des PME,  
de l'Énergie et du Tourisme

Lex Delles



## MEV Eval. des incidences environn.

---

**From:** Arnaud Bourbey  
**Sent:** Monday, May 27, 2024 14:56  
**To:** MEV Eval. des incidences environn.  
**Cc:** Daniel de Sousa; Régis Ossant; Tonia Czerwonka; Alain Gouleven  
**Subject:** RE: 105936 - Evaluation du projet « AGRI - Photovoltaikanlage Nord » sur le territoire de Folkendange, de la commune de Vallée de l'Ernz ? Demande d'avis sur le rapport d'évaluation  
**Attachments:** 2023-128413 Projet Agri-photovoltaik Folkendange 14-08-23.pdf

Bonjour,

Je vous confirme par la présente que l'avis DAC sur le projet, que vous trouverez ci-joint, est toujours valide. La DAC n'a donc pas d'objection à l'installation de ces panneaux solaires.

Bien cordialement.

**Arnaud Bourbey**  
Aerodrome Inspector

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
**Ministère de la Mobilité et des Travaux publics**  
Direction de l'Aviation Civile

4, Rue Lou Hemmer . L-1748 Luxembourg  
Tél. (+ 352) 247-74963 . Fax: (+ 352) 46 77 90  
E-mail: [arnaud.bourbey@av.etat.lu](mailto:arnaud.bourbey@av.etat.lu)  
[www.dac.gouvernement.lu](http://www.dac.gouvernement.lu)  
[www.gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu) . [www.luxembourg.lu](http://www.luxembourg.lu) . [www.mmtpl.lu](http://www.mmtpl.lu)



**From:** [eie@mev.etat.lu](mailto:eie@mev.etat.lu) <[eie@mev.etat.lu](mailto:eie@mev.etat.lu)>  
**Sent:** Thursday, May 23, 2024 9:22  
**To:** Régis Ossant <[Regis.Ossant@av.etat.lu](mailto:Regis.Ossant@av.etat.lu)>  
**Subject:** 105936 - Evaluation du projet « AGRI - Photovoltaikanlage Nord » sur le territoire de Folkendange, de la commune de Vallée de l'Ernz ? Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Bonjour,

En date du 21 mai 2024, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, en tant qu'autorité compétente, a été sollicité par le bureau d'études BEST pour rendre un avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation du projet mentionné sous rubrique.

Je me permets de rappeler que la présente saisine concerne l'avis à donner par les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière environnementale sur le rapport d'évaluation (article 6 de la loi EIE) tel qu'il a été soumis à l'autorité compétente (article 7 de la loi EIE).

L'information et la consultation du public sur le rapport d'évaluation aura lieu dans une prochaine étape (article 8 de la loi EIE) après considération des avis demandés auprès des autorités précitées et après l'acceptation du rapport par l'autorité compétente.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi précitée, je vous prie de me faire parvenir votre avis sur le rapport d'évaluation, au plus tard jusqu'au 04 juillet 2024.

Meilleures salutations.

Chris Reckel

---

Madam, Sir,

Please use the following link to access your OTX request:

<https://otx.etat.lu/e50e619645aa20da3451eb66f06b432d7c0fd93bc93f8948a7855964f547cc7c>

This request is currently set to expire on Jun 27 2024

Please note that any related files must first pass validation before being made available

This message has been sent to [regis.ossant@av.etat.lu](mailto:regis.ossant@av.etat.lu).

---

Madame, Monsieur,

Veuillez cliquer sur le lien ci-dessous pour accéder à votre téléchargement OTX:

<https://otx.etat.lu/e50e619645aa20da3451eb66f06b432d7c0fd93bc93f8948a7855964f547cc7c>

Ce lien est actuellement configuré pour expirer le Jun 27 2024.

Veuillez noter que tous les fichiers connexes doivent être validés avant d'être mis à disposition.

Ce message a été envoyé à [regis.ossant@av.etat.lu](mailto:regis.ossant@av.etat.lu).

---

This message has been automatically generated by CTIE on request by MEV Eval. des incidences environn..

If you have any further questions or problems, you may reply to this e-mail.

---

Ce message a été généré automatiquement par le CTIE à la demande de MEV Eval. des incidences environn..

Au cas où vous avez d'autres questions ou problèmes, vous pouvez répondre à cet e-mail.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé  
et de la Sécurité sociale

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le

04 JUIN 2024

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
4, Place de l'Europe  
L-2918 Luxembourg

Luxembourg, le 30 mai 2024

**Concerne :** 105936 - Evaluation du projet "Agri-Photovoltaikanlage Nord" à Folkendange sur le territoire de la commune de Vallée de l'Ernz  
**Réf. :** 849x0710c

- Retourné à Monsieur le Ministre de l'environnement, du Climat et de la Biodiversité l'avis demandé et auquel je me rallie.

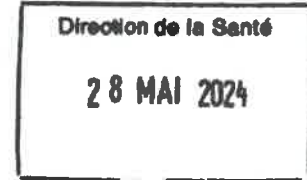
**Martine DEPREZ**  
Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé  
et de la Sécurité sociale

Direction de la santé



Dossier suivi par Carole Eicher  
Service santé environnementale

Ministère de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Transmis

M35

Luxembourg, le

pour suivi  
29/05/24  
Direction de la Santé  
le Directeur

Luxembourg, den 28. Mai 2024

**Betreff: Evaluierung der Umweltverträglichkeitsprüfung (Phase 2) bezüglich der geplanten Agri-Photovoltaikanlage Nord in Folkendange**

Sehr geehrter Herr Reckel,

Die folgende Stellungnahme betrifft die Umweltverträglichkeitsprüfung (Phase 2) bezüglich der geplanten Agri-Photovoltaikanlage Nord in Folkendange, in Zusammenhang mit dem Schutzgut Mensch.

Wie aus dem Dokument hervorgeht, sind Auswirkungen auf das Schutzgut Mensch durch stoffliche Emissionen und Schallemissionen nur temporär und lediglich während der Bauzeit zu erwarten.

Alle anderen Faktoren sind als neutral bewertet. Es kann allerdings durch die Solarmodule zu zeitlich begrenzten Blendeffekten durch Reflexion auf der CR 356 für Autofahrer aus südlicher Richtung kommen. Dies auf einer Strecke von 400 Metern. Die Wahrscheinlichkeit des Auftretens sowie der Schweregrad sind als gering eingeschätzt.

Um das bereits geringe Risiko eine Blendung noch zusätzlich absenken zu können, würden wir neben der Antireflexionsschicht auf den Solarpanelen die Minderungsmaßnahme einer Eingrünung unterstützen. Die im Dokument erwähnte Anpflanzung naturnaher Hecken entlang der CR 356 würde sehr wahrscheinlich helfen das Blendungsrisiko zu reduzieren.

Hochachtungsvoll,

Service Santé environnementale

Entrée de la Santé, 1445 Strassen

Telephone (00352) 247 75519

E mail serviceenvironnement@ms.e-lal.lu



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Institut national  
de recherches archéologiques



À Monsieur le Ministre Serge WILMES  
c/o Monsieur Charel GLEIS  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 28 mai 2024

Référence INRA : 0610-C/23.4871 et 0610-CORN/23.5036  
Référence du MECB : 105936

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Évaluation du projet « Agri-Photovoltaikanlage Nord » à Folkendange sur le territoire de la commune  
de Vallée de l'Ernz**

**Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 7 de la loi précitée)**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 23 mai 2024. Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans le rapport de l'EIE.

Comme précisé dans les chapitres 5.5.7 et 8.12 du rapport, le projet de construction des panneaux photovoltaïques sur les parcelles cadastrales n° 393/202, 398/208, 402/216 et 405/0 (référence INRA : 0610-C/23.4871) ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Cependant, comme indiqué dans le chapitre 8.12 du rapport de l'EIE, le projet de pose de réseaux et de conduites d'eau entre Freckeisen et Folkendange présente un impact sur le patrimoine archéologique. C'est pour cette raison qu'une opération de diagnostic archéologique a été prescrite dans le cadre de ce projet (référence INRA : 0610-CORN/23.5036). La prescription ministérielle du 11 décembre 2023 avait été transmise au bureau d'études BEST, suite à leur demande d'évaluation archéologique dans le cadre de l'article 4 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel. Une copie de cette prescription a bien été annexée au rapport de l'EIE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

**Foni LE BRUN-RICALENS**  
Directeur







Le Ministre de l'Environnement,  
du Climat et de la Biodiversité,  
4, Place de l'Europe,  
L-1499 Luxembourg

V/Réf. : 105936

N/Réf. : ESA-EIE-2023-59951-3/160

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

- Evaluation du projet « Agri-Photovoltaikanlage Nord » à Folkendange sur le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz
- Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Monsieur le Ministre,

Par courrier électronique reçu le 27 mai 2024, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis concernant le projet « Agri-Photovoltaikanlage Nord » conformément à l'annexe IV (catégorie 74) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, en application de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré en mai 2024 par la SARL B.E.S.T. INGENIEURS -CONSEILS et intitulé « Agri-Photovoltaikanlage Nord » avec ses annexes.

L'ITM étant, dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, l'administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie considère, à ce stade du projet, que les informations reçues dans le cadre de l'EIE du projet « Agri-Photovoltaikanlage Nord » sont suffisantes.

Nous vous rendons attentifs que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.



Marco BOLY  
Directeur

Inspection du travail et des mines

Adresse postale: B.P. 27  
Bureaux: 3, rue des Primeurs  
Site internet: <http://www.itm.lu>

L-2010 Luxembourg  
L-2361 Strassen  
Email: [contact@itm.etat.lu](mailto:contact@itm.etat.lu)

Tel.: +352 247-76100  
Fax: +352 247-96100

